

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f 31.000f	- -
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

8 juillet Loi n° 2011-14 abrogeant et remplaçant la loi n° 2005-23 du 11 août 2005 portant statut des inspecteurs généraux d'Etat, modifiée par la loi n° 2007-17 du 19 février 2007... 2153

DECISION

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1^{er} octobre Décision n° 06/2010/CM/UEMOA portant adoption des lignes directrices pour l'homologation des compléments nutritionnels dans les Etats membres de l'UEMOA 2159

ERRATUM au décret n° 2010-1435 publié dans le Journal officiel n° 6568 du samedi 29 janvier 2011 accordant la reconnaissance d'utilité à la « Fondation Sococim Industries » 2168

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 2168

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 2011-14 du 8 juillet 2011

abrogeant et remplaçant la loi n° 2005-23 du 11 août 2005 portant statut des inspecteurs généraux d'Etat, modifiée par la loi n° 2007-17 du 19 février 2007.

EXPOSE DES MOTIFS

L'évolution de l'Inspection générale d'Etat (IGE), en tant qu'institution supérieure de contrôle de l'ordre administratif (ISCOA), est marquée, depuis sa création en 1960 sur les cendres de l'Inspection générale des Affaires administratives de l'Afrique occidentale française (AOF), par d'importantes réformes, intervenues respectivement en 1964, 1974, 1976, 1980, 1987, 2005 et 2007.

En 1987, le vote de la loi n° 87-18 du 3 août 1987, abrogeant et remplaçant la loi 1974-51 du 4 novembre 1974 portant statut général des Inspecteurs généraux d'Etat, opérait une avancée significative avec, notamment, la reconnaissance d'une autonomie financière à l'Inspection générale d'Etat et l'amélioration de la grille indiciaire de ses membres. Cependant cette grille indiciaire qui correspondait à la hiérarchie la plus élevée de l'Administration sénégalaise replaçait, paradoxalement, l'Inspection générale d'Etat dans le système des hiérarchies de la fonction publique, alors que le corps des Inspecteurs généraux d'Etat a été classé hors hiérarchie depuis 1974. Cette anomalie a connu un début de correction à partir de l'année 2000, date à laquelle, le Chef de l'Etat a exprimé sa ferme volonté d'opérer une réforme globale de l'IGE. Cette réforme s'inscrivait dans le cadre de la nouvelle vision politique, économique et sociale du Président de la République, laquelle visait, en particulier, la promotion d'une gouvernance qualitative dans la gestion des affaires publiques avec un environnement des affaires de classe internationale, condition sine qua non d'accès à l'émergence.

Sous ce rapport, la réforme de 2005, introduite par la loi n° 2005-23 du 11 août 2005 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat, modifiée par la loi n° 2007-17 du 19 février 2007, marquait une réelle volonté du chef de l'Etat, de renforcer l'Indépendance fonctionnelle et la performance de l'IGE, tant elle la plaçait au cœur des enjeux de la bonne gouvernance, du management public et de la reddition des comptes. Le leadership africain de l'Inspection générale d'Etat sera consacré par cette réforme, ainsi que son ouverture au plan international, amorcée dès 1993.

Après cinq années de mise en œuvre de la loi du 11 août 2005 et de son décret d'application, il est apparu nécessaire d'opérer quelques modifications, afin d'harmoniser certaines dispositions, de tenir compte de l'évolution institutionnelle du Sénégal et, afin, de permettre à l'Inspection générale d'Etat d'améliorer le taux de couverture de son vaste domaine de compétence ainsi que la valeur ajoutée de ses travaux d'inspection, de vérification d'audit, d'enquête, d'évaluation, d'études et de recherche.

C'est ainsi qu'il a été proposé de procéder à une refonte du statut des Inspecteurs généraux d'Etat qui intègre les dispositions de la loi du 11 août 2005 et celles de la loi du 19 février 2007.

Par ailleurs, en fixant à 55 ans l'âge limité d'accès au corps par le tour extérieur, la loi n° 2007-17 du 19 février 2007 n'avait pas tenu compte des quinze années d'ancienneté dans la hiérarchie A1 exigée aux candidats. De sorte que les hauts fonctionnaires ciblés par cette modalité de recrutement ne pouvaient plus satisfaire ces conditions, car, dépassant très souvent l'âge de 55 ans. C'est pourquoi, il est proposé de rétablir l'ancienne option, c'est-à-dire l'accès ouvert aux agents de l'Etat jusqu'à 60 ans, l'âge limite de retraite des agents de l'Etat concernés.

Il est également proposé :

- de maintenir l'âge d'admission à la retraite des Inspecteurs généraux d'Etat à 65 ans ;
- de prévoir la possibilité de modifier, par décret du Président de la République, le système de rémunération des Inspecteurs généraux d'Etat, au regard de la performance de l'IGE et de ses résultats ;
- de transférer dans la loi, les dispositions relatives à l'audit et au contrôle interne et externe de la gouvernance de l'Inspection générale d'Etat ;
- de déléguer dans les fonctions d'Inspecteurs d'Etat :
 - des experts comptables ;
 - des personnalités titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur du niveau minimum du Baccalauréat plus six années de formation, équivalent à la hiérarchie A1 ou A spécial ou assimilé, et totalisant dans lesdites hiérarchies une expérience d'au moins vingt années dans la gestion des affaires publiques ou parapubliques. Une enquête de moralité étant diligentée, avant toute délégation à l'IGE.
- et, enfin, de tenir compte de la création de la Cour suprême. Ainsi, « Cour suprême » remplace « Cour de cassation » dans le corps du texte.
- La grille indiciaire et le barème de rémunération des Inspecteurs généraux d'Etat ne sont pas concernés par les modifications proposées. Celles-ci n'entraînent, dès lors, aucune incidence financière immédiate.

est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 24 juin 2011 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mardi 28 juin 2011 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - *Dispositions générales.*

Article premier. - Les inspecteurs généraux d'Etat sont groupés dans un cadre composé d'un seul corps tel que défini à l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée.

Art. 2. - Les inspecteurs généraux d'Etat constituent un corps hors hiérarchie, placé sous l'autorité directe du Président de la République. Un décret fixe l'échelle indiciaire et le barème de solde des inspecteurs généraux d'Etat.

Art. 3. - Les inspecteurs généraux d'Etat effectuent et dirigent les missions d'inspection, de contrôle, de vérification, d'audit, d'évaluation, d'études et d'enquête qui leur sont confiées par le Président de la République.

Ils sont dirigés par un inspecteur général d'Etat qui porte le titre de Vérificateur général du Sénégal. Ce dernier est nommé par décret pour une durée de sept ans non renouvelable, parmi les inspecteurs généraux d'Etat membres du corps ;

Le vérificateur général du Sénégal exerce les fonctions dévolues à tout chef de service.

Outre le plan d'audit, le programme annuel d'activités et les missions occasionnelles ordonnées par le Président de la République, le Vérificateur général du Sénégal peut décider de toute autre mission jugée utile, à charge pour lui d'en informer le Président de la République.

Le vérificateur général du Sénégal est assisté d'un vérificateur général adjoint du Sénégal.

Le vérificateur général adjoint du Sénégal est nommé par décret, sur la proposition du Vérificateur général du Sénégal parmi les Inspecteurs généraux membres du corps.

Il peut être mis fin aux fonctions du Vérificateur général adjoint, sur proposition du Vérificateur général du Sénégal.

Les Inspecteurs généraux d'Etat peuvent se faire seconder par des assistants de vérification, par des experts et par toute autre personne apportant son concours à l'exécution de leurs missions, dans des conditions fixées par décret.

Art. 4. - Les Inspecteurs généraux d'Etat sont chargés de :

- missions générales et permanentes de vérifications, d'audit, de contrôle et d'inspection ;
- missions d'évaluation des politiques publiques ;
- missions spéciales d'investigation et d'enquêtes ;
- missions particulières d'études et de recherche ;
- formulation d'avis sur toute affaire qui leur est soumise par le Président de la République.

Au titre des missions générales et permanentes de contrôle, d'audit et de vérification les inspecteurs généraux d'Etat pratiquent, en outre, la vérification intégrée et l'audit interne supérieur.

Ils effectuent notamment :

- des missions de vérification de conformité aux lois, règlements, politiques et directives présidentielles ;
- des missions d'audit stratégique et organisationnel ;
- des missions d'audit interne supérieur (AIS) ;
- des missions de vérification financière et d'audit financier et comptable ;
- des missions de vérification de l'optimisation des ressources (VOR).

Les missions d'inspection, d'audit, de vérification, d'évaluation, d'étude et de recherche des inspecteurs généraux d'Etat comprennent :

- des missions thématiques ayant trait à un sujet commun à plusieurs entités de secteurs différents ;
- des missions de vérification intégrée à objectif étendu ou de vérifications spécialisées ;
- des vérifications sectorielles d'activités dont la gestion relève d'une seule entité ou de plusieurs entités d'un même secteur.

Art. 5. - Les inspecteurs généraux d'Etat sont notamment chargés :

- de contrôler, d'auditer et d'inspecter tout service public et toute activité de l'Etat ;
- de contrôler, dans tous les services publics de l'Etat, l'observation des lois, ordonnances, décrets, règlements et instructions qui en régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable ;
- d'apprécier la qualité du fonctionnement de ces services, la manière dont ils sont gérés et leurs résultats ;
- de contrôler les ressources, les biens et services des entités vérifiées ;
- de vérifier les états financiers annuels des organismes ou des entreprises publics ;

- d'évaluer l'exécution des politiques publiques, des plans, des programmes et des projets ;

- de vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations des administrateurs, des ordonnateurs, des comptables de derniers, des comptables des matières et des régisseurs ;

- de mener des enquêtes, des investigations et des missions de vérification et d'audit sur l'utilisation des subventions et les fonds alloués à des entités publiques ou privées ;

- de proposer toutes mesures utiles pour simplifier et améliorer la qualité de l'administration, abaisser ses coûts de fonctionnement et accroître son efficacité ;

- de donner leurs avis sur les projets de lois, ordonnances, décrets, règlements, instructions et autres affaires qui leur sont soumises par le Président de la République.

Art. 6. - Les missions de l'Inspection générale d'Etat, en tant qu'Institution Supérieure de Contrôle de l'ordre administratif (ISCOA), s'exercent sur :

- l'ensemble des services publics de l'Etat, quel que soit leur mode de gestion (services en régie, services concédés ou organismes autonomes) ou leur localisation géographique ;

- les entités publiques et parapubliques ;

- la gestion administrative et financière des Institutions de la République ;

- les établissements publics, quel que soit leur statut ou leur appellation ;

- les collectivités locales et leurs établissements publics ;

- la gestion administrative et financière de l'Armée, de la Gendarmerie, du Groupement national des Sapeurs Pompiers et des corps paramilitaires ;

- la gestion administrative et financière des services judiciaires ;

- les entreprises du secteur parapublic et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

- les organismes, les associations ou les fonctions faisant appel à la générosité du public ;

- les projets de développement, les agences, les programmes et les fonds ;

- toute personne et tout organisme qui exercent une charge au nom de l'Etat, notamment les officiers publics ou ministériels ;

- les rapports entre les institutions ou agents contrôlés et les tiers, notamment avec les organismes bancaires, publics ou privés. Dans ce dernier cas, le secret professionnel ne peut leur être opposé ;

L'Inspection générale d'Etat assure la supervision et le suivi du contrôle interne. A ce titre, elle est notamment chargée de la coordination des activités des inspections internes et unités d'audit des ministères, et de celles des autres organes de contrôle administratif et financier.

Dans ce cadre, l'Inspection générale d'Etat est destinataire des programmes d'activités et des rapports des inspections et organismes de contrôle administratif et financier.

L'organisation et le fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat sont fixés par décret.

Art. 7. - En aucun cas et sous aucun prétexte, les missions des Inspecteurs généraux d'Etat ne doivent rencontrer d'entraves. Le droit d'investigation des Inspecteurs généraux d'Etat n'est soumis à aucune restriction.

Ils peuvent recourir à toutes les sources de documentation et d'information, même secrètes et confidentielles, y compris les documents classés secret défense nationale, à tous les moyens d'inspection, d'audit, de vérification ou de contrôle propres ou non aux organismes visés à l'article 6.

Art. 8. - Les agents des organismes visés à l'article 6 sont tenus d'apporter aux Inspecteurs généraux d'Etat, aux autres vérificateurs et aux experts éventuellement désignés pour les seconder, toute la collaboration requise pour faciliter leurs investigations. Les autorités civiles et militaires sont tenues, à la première réquisition, de prêter main forte aux Inspecteurs généraux d'Etat dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 9. - Chaque année, le Vérification général du Sénégal présente un rapport d'activités au Président de la République, au plus tard, le 31 mars suivant l'année d'activités, sur l'état de la gouvernance et de la reddition des comptes.

Chapitre 2. - Recrutement.

Art. 10. - Les effectifs théoriques du corps des Inspecteurs généraux d'Etat sont fixés par décret. En aucun cas, ils ne peuvent être dépassés par le nombre total des Inspecteurs généraux d'Etat.

Art. 11. - Les Inspecteurs généraux d'Etat sont recrutés, soit par concours professionnel, soit par concours direct, soit au tour extérieur.

A. - Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires, magistrats et officiers supérieurs des Forces armées, appartenant aux niveaux hiérarchiques A1 au moins ou assimilés, et y comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins 10 ans de services effectifs et dont l'âge ne dépasse pas 58 ans.

Les candidats reçus au concours professionnel sont nommés Inspecteurs généraux d'Etat au grade correspondant à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice qu'ils détenaient dans leurs corps d'origine.

Lorsque le candidat reçu est nommé au grade correspondant à un indice égal à l'indice qu'il détenait dans son corps d'origine, il conserve, pour l'avancement, le bénéfice de l'ancienneté acquise dans le grade détenu dans le corps d'origine. Les candidats reçus sont nommés au moins, au 1^{er} échelon de la 3^{ème} classe.

B. - Le concours direct est ouvert aux ingénieurs - docteurs, aux candidats titulaires d'un diplôme d'expert comptable ou d'un doctorat d'Etat en droit, en sciences économiques ou en gestion et dont l'âge ne dépasse pas quarante ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les candidats reçus au concours direct sont nommés inspecteurs généraux d'Etat stagiaires. Le stage dure deux ans.

Il n'est renouvelable qu'une fois pour une durée d'un an. Les années de stage ne sont pas rappelées après titularisation, mais comptent comme ancienneté effective dans le corps.

A ce titre exceptionnel et dérogatoire, l'Inspection générale d'Etat peut organiser un concours visant une expertise ou une catégorie professionnelle déterminée, en vue de renforcer sa performance et de diversifier les profits de ses membres.

C. - Le recrutement au tour extérieur s'effectue par décret du Président de la République qui, dans la limite des deux cinquième de l'effectif théorique du corps, peut nommer dans les fonctions d'Inspecteur général d'Etat des fonctionnaires, magistrats ou officiers supérieurs des Forces armées appartenant aux niveaux hiérarchiques A1 au moins et des agents de l'Etat appartenant à des hiérarchies assimilées, y comptant une ancienneté de 15 ans au moins et âgés au plus de 60 ans.

Le recrutement au tour extérieur doit avoir pour objectif le renforcement de l'effectif et l'amélioration des capacités techniques de l'Inspection générale d'Etat.

Toute décision relative au recrutement des Inspecteurs généraux d'Etat est subordonnée aux conclusions d'une enquête approfondie de moralité effectuée par un organisme compétent. Le dossier d'engagement d'un Inspecteur général d'Etat comporte obligatoirement un exemplaire du document établi à l'issue de cette enquête.

Les candidats ainsi recrutés sont nommés Inspecteurs généraux d'Etat à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine et, en tout état de cause, au moins au 1^{er} échelon de la 3^e classe. Lorsqu'ils sont nommés au grade correspondant à un indice égal à l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine, ils conservent, pour l'avancement, le bénéfice de l'ancienneté acquise dans le grade du corps d'origine.

Art. 12. - Les modalités et les programmes des concours prévus à l'article 11 de la présente loi sont fixés par décret. Les candidats au concours professionnel ou direct ne peuvent être admis à s'y présenter plus de trois fois.

Chapitre 3. - *Carrière.*

Art. 13. - La carrière des inspecteurs généraux d'Etat comprend quatre classes et neuf échelons ainsi fixés :

Classes	Echelons
Classe exceptionnelle	Inspecteur général d'Etat de classe exceptionnelle
Première classe	Inspecteur général d'Etat de 1 ^{ère} classe
	3 ^{ème} échelon
	2 ^{ème} échelon
	1 ^{er} échelon
Deuxième classe	Inspecteur général d'Etat de 2 ^{ème} classe
	3 ^{ème} échelon
	2 ^{ème} échelon
	1 ^{er} échelon
Troisième classe	Inspecteur général d'Etat de 3 ^{ème} classe
	2 ^{ème} échelon
	1 ^{er} échelon
	Inspecteur général d'Etat stagiaire

Chapitre 4. - *Avancement.*

Art. 14. - L'avancement de classe à lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement fixé par décret. Peuvent être promus :

- Inspecteur général d'Etat de 2^{ème} classe 1^{er} échelon, les Inspecteurs généraux d'Etat de 3^{ème} qui comptent au moins 2 ans d'ancienneté au 2^{ème} échelon de leur classe ;

- Inspecteur général d'Etat de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, les Inspecteurs généraux d'Etat de 2^{ème} classe qui comptent au moins 2 ans d'ancienneté au 3^{ème} échelon de leur classe ;

- Inspecteur général d'Etat de classe exceptionnelle, les Inspecteurs généraux de 1^{er} classe qui comptent au moins 3 ans d'ancienneté au 3^{ème} échelon de leur classe.

Art. 15. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à 2 ans, sauf en ce qui concerne le 3^{ème} échelon de la première classe où il est de 3 ans.

Chapitre 5. - *Discipline.*

Art. 16. - Les Inspecteurs généraux d'Etat doivent, en toutes circonstances, faire preuve de la réserve et de la dignité qu'implique leur fonction. Ils sont tenus au secret professionnel.

Ils doivent observer la discipline et la discrétion professionnelles les plus strictes et exercer leurs fonctions avec une totale neutralité, une compétence et une conscience professionnelle avérées, ainsi qu'une rigoureuse objectivité. Des enquêtes de sécurité et de moralité peuvent être menées périodiquement sur les Inspecteurs généraux d'Etat, dans le but de s'assurer que leur comportement est conforme aux normes professionnelles et au Code de déontologie.

Art. 17. - En cas de poursuites contre un Inspecteur général d'Etat, les fonctions dévolues au Procureur général près la Cour d'Appel et au Premier Président de cette Cour par l'article 661 du Code de Procédure pénale sont respectivement exercées par le Procureur général près la Cour suprême et par le Président de la dite Cour ou par leurs délégués choisis parmi les membres de la Cour suprême.

En matière correctionnelle, c'est la chambre criminelle de la Cour Suprême qui statue. En matière criminelle, la chambre criminelle prononce la mise en accusation et renvoie devant les chambres réunies.

Les Co auteurs et les complices sont déférés devant les mêmes formations de jugement. Les décisions ainsi rendues par la chambre criminelle ou par les chambres réunies de la Cour Suprême tant en matière criminelle qu'en correctionnelle peuvent faire l'objet d'un recours en grâce devant le Président de la République.

Les Inspecteurs généraux d'Etat sont passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article 43 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires modifiée, dans les conditions prévues aux articles 53 et 54 de ladite loi. Toutefois, à leur égard, le pouvoir disciplinaire appartient exclusivement au Président de la République.

Art. 18. - Le Conseil de discipline chargé de donner son avis avant l'application d'une sanction du 3^{ème} degré à un Inspecteur général d'Etat est composé, sous la présidence du Secrétaire général de la Présidence de la République, outre le Vérificateur général du Sénégal, Chef de l'Inspection générale d'Etat, de deux Inspecteurs généraux d'Etat de classe et d'indice au moins égaux à ceux de l'intéressé et désignés par le Président de la République.

Art. 19. - Le droit de grève n'est pas reconnu aux Inspecteurs généraux d'Etat. Tout fait de grève peut entraîner l'application des sanctions disciplinaires.

Il est interdit aux Inspecteurs généraux d'Etat en activité, d'appartenir à un syndicat ou à un parti politique et, de façon générale, d'exercer des activités incompatibles avec leur statut.

Art. 20. - Aucun conflit d'intérêt ne doit exister entre les Inspecteurs généraux d'Etat et les missions qu'ils sont censés exercer. A ce titre aucun Inspecteur général d'Etat en activité ne doit posséder des intérêts de quelque nature que ce soit dans une entreprise publique ou parapublique. Le financement des activités de l'Inspection générale d'Etat ne doit, en aucun cas, provenir d'entreprises publiques ou parapubliques dont la vérification incombe à l'Inspection générale d'Etat.

Art. 21. - Les Inspecteurs généraux d'Etat doivent se récuser pour toute mission de vérification, d'audit, d'enquête, d'investigation, d'étude et de recherche pouvant les placer dans une situation de conflit d'intérêt en particulier dans les services, les entreprises et les organismes gérés par leurs conjoints ou leurs parents ou dans lesquels ces derniers détiennent des parts. Ils sont tenus de signaler au Vérificateur général, tout fait de nature à faire naître un doute sur leur objectivité dans l'appréciation des faits ou sur leur indépendance dans la formulation des propositions.

Art. 22. - Les Inspecteurs généraux d'Etat exercent leur fonction à temps plein. En aucun cas et sous aucun prétexte ils ne peuvent les cumuler avec toute autre fonction publique ou privée, sous réserve de sorties temporaires ou définitives prévues par la loi n° 61-31 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée et des responsabilités qu'ils peuvent exercer, au sein des institutions regroupant les organismes de contrôle, d'audit et d'inspection.

Chapitre 6. - Dispositions diverses et transitoires.

Art. 23. - Les Inspecteurs généraux d'Etat ont droit à un logement de fonction et à un véhicule de fonction.

Art. 24. - Outre leur traitement, les Inspecteurs généraux d'Etat bénéficient des indemnités suivantes :

- une indemnité compensatrice de logement, lorsqu'ils ne sont pas logés ;
- une indemnité de fonction ;
- une indemnité de sujétion ;
- une indemnité de contrôle.

Les Inspecteurs généraux d'Etat peuvent, en outre, bénéficier d'autres primes et indemnités.

Les taux et les modalités de paiement de ces primes et indemnités sont fixés par décret.

Dans le cadre de l'amélioration de la performance de l'Inspection générale d'Etat, le Président de la République peut, par décret, modifier le système de rémunération du Vérificateur général du Sénégal, du Vérificateur général adjoint et des autres Inspecteurs généraux d'Etat.

Art. 25. - Conformément aux dispositions du Code pénal, du statut général des fonctionnaires et des autres lois en vigueur, les Inspecteurs généraux d'Etat sont sous la sauvegarde de la loi. Ils sont protégés contre les menaces, attaques, outrages, injures et diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions. La réparation du préjudice direct qui en résulterait incombe à l'Etat qui se trouve alors subrogé dans les droits et actions de la victime contre le ou les auteurs du dommage.

Art. 26. - Dans l'appréciation des faits et des conclusions à tirer, dans la formulation des recommandations, l'indépendance des Inspecteurs généraux d'Etat est statutairement garantie. Ils ne peuvent en aucun cas être poursuivis ou jugés pour les analyses, commentaires et appréciations faites par eux dans les rapports de mission, les notes et comptes rendus.

Art. 27. - Les Inspecteurs généraux d'Etat ayant atteint la limite d'âge pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite, et justifiant au moins de dix années de services effectifs cumulés dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat, peuvent prétendre à l'honorariat. A ce titre, ils continuent de jouir des honneurs et privilèges attachés au corps. Les conditions d'accès à l'honorariat sont fixées par décret. En cas de manquement grave préjudiciable à l'image du corps, le titre d'Inspecteur général d'Etat honoraire peut être retiré dans les conditions fixées par le décret.

Art. 28. - Par dérogation aux conditions fixées par la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite, l'âge d'admission des Inspecteurs généraux d'Etat à la retraite est fixé à 65 ans.

Art. 29. - Système de contrôle et d'audit internes et externes se présente comme suit :

Audit et contrôle internes : une division de l'audit et du contrôle internes (DACI) comprenant, au moins un auditeur interne, un contrôleur interne et des assistants de vérification, vérifie de façon permanente la gestion budgétaire, financière et comptable de l'IGE et procède à des audits et évaluations périodiques ;

- les travaux de vérification, d'inspection, d'audit, d'enquête et d'investigation, sont soumis à un système de contrôle interne avec, d'une part, l'intervention du Comité de lecture avant la procédure contradictoire et, d'autre part, de contrôle a posteriori de la Division du contrôle qualité ;

Audit, contrôle et évaluation externes : la gestion administrative, financière et comptable de l'Inspection générale d'Etat est soumise à des audits internes et externes, en vue de s'assurer que la gouvernance du contrôle interne de l'administration demeure transparente et performante.

- L'Inspection générale d'Etat est également soumise à des évaluations externes, y compris l'évaluation par les pairs et ce, afin de s'assurer que ses activités sont conformes aux normes internationales, au Code de déontologie et à la définition de l'audit interne tels qu'édictees par l'Institut des Auditeurs internes (IIA), dans le cadre du Forum des Inspections générales d'Etat et des institutions assimilées (FIGE) ou à l'initiative de toute autre organisation africaine ou internationale.

Art. 30. - Toutes les dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée, non contraires à celles de la présente loi, sont applicables aux Inspecteurs généraux d'Etat.

Art. 31. - Jusqu'à ce que les effectifs théoriques du corps des inspecteurs généraux d'Etat soient atteints, le Président de la République peut déléguer dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat :

- des experts comptables, âgés de 35 ans au moins et de 60 ans au plus ;

- des personnalités titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur classé à un niveau hiérarchique correspondant au Baccalauréat de l'enseignement secondaire plus six années de formation et y totalisant au moins vingt années de services effectifs, âgés au plus de soixante ans. Une enquête de moralité est diligentée, avant toute délégation à l'Inspection générale d'Etat.

Pendant la durée de la délégation, les agents délégués dans les fonctions d'Inspecteur général d'Etat restent régis par les dispositions de leur statut particulier. Toutefois, ils bénéficient des prérogatives et avantages des inspecteurs généraux d'Etat.

Art. 32. - Dans le but d'assurer la compétence et la polyvalence qu'exigent leurs fonctions, les Inspecteurs généraux d'Etat bénéficient de programme de formation et des stages les divers métiers qu'ils exercent, au Sénégal et à l'étranger.

Art. 33. - Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées, notamment, celles de la loi n° 2005-23 du 17 août 2005 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat, modifiée par la loi n° 2007-17 du 19 février 2007.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 juillet 2011.

Abdoulaye WADE,

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECISION

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**DECISION n° 06/2010/CM/UEMOA du
1^{er} octobre 2010 portant adoption des lignes
directrices pour l'homologation des complé-
ments nutritionnels dans les Etats membres de
l'UEMOA**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAIN (UEMOA)

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en ses articles 6, 7, 16, 20 à 25, 42 à 46 ;

Vu le Protocole additionnel n° II relatif aux Politiques sectorielles de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en son article 3 ;

* Vu le Règlement n° 02/2005/CM/UEMOA du 4 juillet 2005 relatif à l'harmonisation de la réglementation pharmaceutique dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Convaincu de la nécessité de l'harmonisation de la réglementation pharmaceutique au niveau communautaire ;

Conscient de la nécessité de mise en commun des moyens en vue de promouvoir une utilisation plus rationnelle des ressources ;

Conscient du besoin de coopération technique entre les pays de l'UEMOA pour renforcer la sécurité d'utilisation des compléments nutritionnels afin de minimiser les nombreux risques pour la santé causés par ce type de produit ;

Conscient des risques pour la santé causés par ces compléments nutritionnels ;

Convaincu de la nécessité de définir une réglementation stricte afin d'assurer et de garantir la sécurité d'utilisation de ces produits ;

Déterminé à faciliter le commerce et la libre circulation de compléments nutritionnels de bonne qualité entre les Etats membres ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts statutaire, en date du 24 septembre 2010 ;

DECIDE :

Article premier. - Sont adoptées les lignes directrices pour l'homologation des compléments nutritionnels telles qu'annexées à la présente Décision dont elles font partie intégrante.

Art. 2. - Les Etats membres de l'Union à travers les autorités de réglementation sont tenus de délivrer les autorisations de commercialisation des compléments nutritionnels, conformément aux lignes directrices visées à l'article 1^{er} de la présente Décision.